

UNIVERSITÉ PARIS-DESCARTES
(PARIS V)

FACULTÉ DE DROIT
INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES

EXAMEN D'ENTRÉE
AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DES AVOCATS DE LA COUR DE PARIS

SESSION DE SEPTEMBRE 2015

DROIT PENAL
GENERAL ET SPECIAL

Droit Pénal

C'est l'association de chasse présidée par Victor qui a été désignée pour réaliser une battue de sangliers afin d'en diminuer le nombre. Depuis plusieurs années déjà dans la région on a réintroduit le loup non sans de nombreuses réticences. Ils évoluent dans un secteur protégé. Beaucoup de sangliers ayant été repérés dans ce secteur, Victor et ses collègues délimitent un secteur de chasse jouxtant la zone protégée même s'ils ont été avertis que depuis quelques jours, les loups s'aventurent sur ces zones limitrophes et qu'ils se déplacent avec des petits, ce qui peut augmenter leur agressivité.

Le jour venu, les chasseurs mènent une battue normale jusqu'au moment où Martin, Jacques et Julien se retrouvent nez à nez avec une louve très agressive. Prenant l'incursion des chasseurs comme une menace, elle se jette à la gorge de Martin ; Jacques et Julien désireux de sauver leur ami tirent sur la louve, mais dans leur précipitation, deux balles atteignent Martin tandis qu'un autre coup réussit à tuer la louve.

Martin est blessé mais vivant, il se relève dans un premier temps mais s'effondre rapidement avec une très forte hémorragie. Les autres chasseurs, dont Victor, attirés par le bruit, appellent les secours, qui arrivés rapidement décident de le transférer à l'hôpital. Il est donc emmené accompagné de Julien qui se sent responsable des coups tirés maladroitement.

À l'intersection avec une route plus importante, l'ambulancier ne marque pas le stop et entre en collision avec une voiture arrivant sur sa gauche. Le choc est brutal et Martin est tué sur le coup. Julien s'en sort avec de légères blessures. Le conducteur de l'automobile accidentée est très grièvement blessé et perdra l'usage de ses jambes. L'ambulancier est vivant et miraculeusement en bonne santé. Il appelle immédiatement d'autres secours qui ne tardent pas à arriver.

Une analyse de sang de l'ambulancier établira qu'il avait plus d'un gramme d'alcool dans le sang. Il finit par avouer qu'il a depuis longtemps un problème d'alcool qu'il n'arrive pas à résoudre même après plusieurs cures. Il a eu plusieurs traitements mais tous inefficaces. Il suit une thérapie mais rien ne change. La recherche balistique des balles logées dans le corps de Martin montrera que les deux balles provenaient des armes de Julien et Jacques, sans que les experts puissent dire avec certitude quel a été le coup mortel.

L'affaire ne s'arrête malheureusement pas là, le conducteur de l'automobile, célibataire et sans enfant, ne supportant pas sa situation, de retour chez lui, veut mettre fin à ses jours en se pendait. Son frère le découvre avant qu'il ne soit mort, les réanimateurs le récupèrent mais son état s'est encore considérablement dégradé. Tétraplégique, il peut à peine se faire comprendre. Au fil des mois, il manifeste toujours le souhait d'en finir. L'équipe médicale après avoir écouté la demande et débattu de la question en particulier avec le frère du conducteur décide conformément à la volonté de ce dernier d'arrêter l'alimentation et l'hydratation artificielle. L'attente insupportable de la "fin" voulue et attendue, pousse le frère du conducteur à demander au médecin en charge du patient d'accélérer les choses en faisant même du chantage au suicide. La même demande est formulée par les parents. Le médecin finit par s'exécuter et procède à une injection létale en toute discrétion. Pas assez sans doute, car le directeur de l'hôpital vient de recevoir une lettre anonyme le désignant comme coupable de meurtre. À noter qu'au moment du jugement une loi admettant la sédation terminale pourrait être adoptée.

Face à l'ensemble de ces faits :

- Jacques et Julien peuvent-ils être inquiétés pénalement ?
- L'ambulancier peut-il être inquiété à son tour ?
- Le médecin ?
- Victor ?

Documents autorisés : code pénal

Art. L. 411-1 du Code de l'environnement :

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Art. L 415-3 du Code de l'environnement :

Article L415-3

Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 10

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;

b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;

c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;

d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines (...)
